

N° 1258/GR/SB/2017

Paris, le 10 mars 2017

PROCES VERBAL N° 21 DE LA COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE

Membres présents : MM. Georges ROLLAND, Allain GARCIA, René FABRIS

❖ **I - HOMOLOGATION DES MATCHES EN RETARD**

XIII FAUTEUIL - ELITE 2

TOULOUSE-ST JORY II/TARN NORD DU 11/12/2016	En attente de décisions
BIGANOS/CARCASSONNE DU 18/12/2016	R.N.P
CAHORS LOT XIII/TOULOUSE-ST JORY II DU 29/01/2017	R.N.P
TOULOUSE-ST JORY 2/CARCASSONNE DU 19/02/2017	R.N.P

1/4 DE FINALES DU CHALLENGE AVENIR XIII FAUTEUIL - ELITE 2

ARBENT/TOULOUSE ST JORY ou CARCASSONNE	R.N.P
----------------------------------------	-------

CHAMPIONNAT FEMININ - DIVISION MINIMES/CADETTES

BIGANOS/ALBI DU 19/02/2017	R.N.P
-----------------------------------	-------

CHAMPIONNAT FEMININ - DIVISION ELITE du 19/02/2017

CARCASSONNE/MARSEILLE	R.N.P
BIGANOS/ST ESTEVE XIII CATALAN	R.N.P

❖ **II - HOMOLOGATION DES MATCHES DU WEEK END DU 5 MARS 2017**

CHAMPIONNAT DE FRANCE JUNIORS ELITE

CARCASSONNE/ST GAUDENS	Reporté - terrain impraticable
ALBI/TOULOUSE OLYMPIQUE	76 - 08
AVIGNON/LIMOUX	62 - 08
MARSEILLE/BAHO	16 - 34
ST ESTEVE XIII CATALAN/LEZIGNAN	R.N.P

CHAMPIONNAT DIVISION NATIONALE 1 - POULE EST

VILLENEUVE MINERVOIS/PARIS-MENNECY	Reporté - terrain impraticable
ST MARTIN/TOULON	27 - 26
SALON/CAVAILLON	60 - 13

CHAMPIONNAT DIVISION NATIONALE 1 - POULE OUEST

SAUVETERRE/POMAS	Reporté - terrain impraticable
PUJOLS/RAMONVILLE	22 - 16
TONNEINS/TRENTELS	25 - 20

CHAMPIONNAT XIII FAUTEUIL - DIVISION ELITE 1

AINGIRAK EUSKADI/DRAGONS CATALANS	37 - 50
AVIGNON/ROANNE	voir décisions
TOULOUSE-ST JORY/STADE TOULOUSAIN	90 - 40

CHAMPIONNAT XIII FAUTEUIL - DIVISION ELITE 2

VICHY/ARBENT 2	104 - 04
----------------	----------

CHAMPIONNAT FEMININ - DIVISION ELITE

TOULOUSE OVALIE/BIGANOS	34 - 16
ST ESTEVE XIII CATALAN/CARCASSONNE	50 - 12

CHAMPIONNAT FEMININ - DIVISION NATIONALE - POULE OUEST

PUJOLS-LA REOLE/TOULOUSE	voir décisions
ST GAUDENS/CLAIRAC	06 - 60

CHAMPIONNAT FEMININ - DIVISION NATIONALE - POULE EST

XIII PROVENCAL/MONTPELLIER	00 - 10
----------------------------	---------

CHAMPIONNAT FEMININ - DIVISION MINIMES/CADETTES

AYGUEVIVES/REALMONT	52 - 08
---------------------	---------

1/2 FINALES DE LA COUPE DE FRANCE CADETS

ALBI/AVIGNON	R.N.P
MJC CARCASSONNE/XIII CATALAN	Reporté - terrain impraticable

1/2 FINALES DE LA COUPE DE FRANCE MINIMES

ILLE SUR TET/TOULOUSE	18 - 06
CARPENTRAS/LEZIGNAN	26 - 24

❖ III – DECISIONS DE LA COMMISSION

MATCH LEZIGNAN / BAHO - CHAMPIONNAT JUNIORS ELITE DU 19/02/2017

Vu les PV N° 15 et 20

Vu les explications fournies par Monsieur David LASTRE, soigneur de l'équipe juniors de LEZIGNAN

Considérant que Monsieur LASTRE explique qu'il a tenu en fin de match des propos déplacés qui n'avaient pas pour objet d'insulter les joueurs de BAHO, mais comprend que lesdits propos aient eu pour conséquence une réaction hostile à son égard

Considérant qu'il indique s'être expliqué avec l'entraîneur de BAHO et lui avoir présenté ses excuses, de même qu'auprès d'un joueur de l'équipe de BAHO

Considérant qu'il faut toutefois rappeler à l'ordre M. LASTRE, que ses propos « plus bêtes que méchants » ont été de nature à envenimer à nouveau les rapports entre les deux clubs suite aux incidents du match aller particulièrement regrettables.

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Vu l'article 23 du règlement disciplinaire

Requalifie les propos déplacés du soigneur de LEZIGNAN

Vu l'article 57 du règlement disciplinaire

Inflige 2 matchs de suspension avec sursis à M. LASTRE

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH ST GAUDENS / LEZIGNAN – ¼ COUPE LORD DERBY DU 25/02/2017

Vu le PV N° 20

Vu les explications fournies par Monsieur Gilles DUMAS, co-président de ST GAUDENS

Considérant que M. DUMAS reconnaît les faits, les regrette et présente ses excuses à l'arbitre

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Vu l'article 56-3 a du règlement disciplinaire

Inflige 2 matchs de suspension dont 1 avec sursis à Monsieur DUMAS, co-président de ST GAUDENS

Inflige une amende de 200 € avec sursis au club de ST GAUDENS

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH TOULOUSE / CARCASSONNE – ¼ COUPE LUC NITARD DI 26/02/2017

Vu les PV N° 18 et 20

Vu les explications fournies par Monsieur Frédéric CAMEL, entraîneur de l'équipe junior de CARCASSONNE, par lettre en date du 3 mars 2017

Considérant que Monsieur CAMEL réfute sa mise en cause au motif d'avoir manqué de respect à l'arbitre

Considérant que ses explications sont précises et complétées par des arguments qui ont retenu l'attention de la Commission

Considérant toutefois qu'il reconnaît s'être adressé à l'arbitre pour lui donner un avis sur la qualité de l'arbitrage,

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Vu l'article 56-3 a du règlement disciplinaire

Inflige 2 matchs de suspension dont 1 avec sursis à Monsieur CAMEL

Inflige 200 € d'amende avec sursis au club de Carcassonne

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH VILLENEUVE MINERVOIS / TOULON – DN1 DU 26/02/2017

Vu le PV N° 20

Vu les explications fournies :

- par Monsieur Michel LAUSSE, dirigeant de VILLENEUVE MINERVOIS
- par le Club de TOULON
- par Monsieur ANGELINI porteur d'eau du club de TOULON

Considérant l'analyse erronée des faits par la Commission

Considérant que Monsieur Michel LAUSSE était responsable de la sécurité des arbitres pour le club organisateur VILLENEUVE MINERVOIS

Considérant que les incidents qui ont eu pour conséquence l'arrêt du match durant 2 min à la 75^{ème} ont été circonscrits rapidement et que leur nature n'a pas à être requalifiée

Considérant toutefois qu'il y a lieu de mettre une nouvelle fois en garde Monsieur Jean-Luc ANGELINI qui a été rappelé à l'ordre au PV n°5 pour comportement inadéquat à l'égard du corps arbitral

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Annule toutes les décisions rendues au PV n°20

Vu l'article 56-1 du règlement disciplinaire

Inflige un très sévère avertissement à Monsieur Jean-Luc ANGELINI du club de TOULON

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH AVIGNON/LIMOUX – CHAMPIONNAT JUNIORS ELITE DU 5/03/2017

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur ALBAFOUILLE

Vu le rapport de la déléguée, Madame DOMART

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de LIMOUX

Vu le courriel du porteur d'eau d'AVIGNON

En l'absence de la feuille des joueurs blessés d'AVIGNON

En l'absence de la vidéo

Considérant que l'arbitre a décidé d'arrêter la rencontre à la 73^{ème} min en raison de l'effectif restreint de l'équipe de Limoux, du score à ce moment qui était de 62 à 8 et de la tension sensible entre les deux équipes.

Considérant que l'arbitre a expulsé les deux porteurs d'eau, MM. FAGES d'AVIGNON (n°1368064198) et DELGADO de LIMOUX (n°1369069040) pour paroles inconvenantes entre eux et avec les joueurs

Considérant que les joueurs des deux équipes ont envenimé le climat du match en se provoquant verbalement

Considérant que la commission requalifie les faits pour rappeler à l'ordre les deux capitaines

Considérant l'absence de capitaine désigné sur la feuille de match pour l'équipe du SO AVIGNON

Considérant qu'il convient de ce fait de rappeler à l'ordre tous les joueurs du club d'Avignon

Considérant que l'arbitre et le délégué ont failli à leur mission qui les obligeait à faire désigner un capitaine pour l'équipe d'Avignon

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Rappelle à l'arbitre et au délégué leur mission d'une bonne tenue des formalités d'avant match

Vu l'article 23 du règlement disciplinaire

Requalifie les provocations verbales entre les deux équipes

Vu l'article 49 du règlement disciplinaire

Inflige un avertissement au capitaine de LIMOUX le joueur EECKOUT Machael (n°1396064323)

Inflige un avertissement à tous les joueurs du SO AVIGNON tous réputés capitaine, les joueurs REY Corentin (n°1300054817), ISABEL Thomas (n°1398022235), NICOLE Bastien (n°1396024470), FABRE Arnaud (n°1398078375), ROUGER Mathis (n°1399087394), BRAVO Ugo (n°1300023683), SERRE Romain (n°1398021715), GAILLARD Cédric (n°1398023646), TIXADOR Tony (n°1399054818), FAGES Axel (n°1399056879), EDY Jeremy (n°1398061425), MADEZ Enzo (n°1398059769), MEZYANI Ayoub (n°1398023413), EMBLARD Lucas (n°1399085253), BAUDRY Anthony (n°1300068972), CIGNACCO Andrea (n°1399076359), GUERIN Aurélien (n°1399021735), LENOIR Julien (n°1398023713)

Vu l'article 57 du règlement disciplinaire

Inflige 3 matchs de suspension dont 2 avec sursis aux deux porteurs d'eau, MM. FAGES d'AVIGNON et DELGADO de LIMOUX

Vu l'article 244 des règlements généraux

Inflige une amende de 500 € dont 300 avec sursis au club du SO AVIGNON pour absence de vidéo

Homologue le match en son résultat

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH ILLE /TOULOUSE – 1/2 COUPE MINIMES DU 4/03/2017

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur Patrick BARBIER

En l'absence d'un délégué pour ce match

Vu la vidéo

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de ILLE

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de TOULOUSE

Considérant que le joueur Ryan GOURDET (n° 02093513) de TOULOUSE a été expulsé définitivement pour parole inconvenante envers l'arbitre

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Vu l'article 48-2-a du règlement disciplinaire

Inflige 6 matchs de suspension dont 3 avec sursis au joueur GOURDET

Inflige une amende de 200 € dont 100 € avec sursis au club de TOULOUSE

Demande à la Commission des Délégués de veiller à la désignation d'un délégué pour ce type de rencontre

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH AVIGNON / ROANNE – XIII FAUTEUIL DU 5/03/2017

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur Patrick BARBIER

En l'absence du rapport du délégué

Vu le courriel de Monsieur Florent CHABERT, Président de ROANNE

En l'absence de la feuille des joueurs blessés des deux clubs

Considérant que l'arbitre a arrêté le match à la 65^{ème} min en raison de l'envahissement du terrain par des supporters d'AVIGNON, alors que le score était de 38 à 27

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Reste dans l'attente du rapport du délégué

Demande au Président du club d'Avignon de fournir ses explications sous huit jours

Demande à l'arbitre du match de bien vouloir lui fournir un rapport plus clair sur les faits incriminés

Sursoit à l'homologation du match

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

ST ESTEVE XIII CATALAN / LEZIGNAN – JUNIORS ELITE DU 5/03/2017

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur Mickael LANNES

Vu le rapport de la déléguée, Madame Françoise TENE

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de ST ESTEVE XIII CATALAN

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de LEZIGNAN

Considérant l'intrusion sur l'aire de jeu de joueurs du match de lever de rideau pour venir saluer le banc de touche

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Vu l'article 229 des règlements généraux

Rappelle sévèrement à l'ordre le club de ST ESTEVE pour manquement à ses obligations en matière d'organisation

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH ST MARTIN / TOULON – DN1 DU 5/03/2017

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur DRIZZA

Vu le rapport du délégué, Monsieur GONZALEZ

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de ST MARTIN

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de TOULON

Considérant qu'à la fin du match le joueur Arnaud ANDREANI (n° 1390023172) de ST MARTIN a insulté le joueur Jean-Luc ANGELINI (n° 86-019419) de TOULON

Considérant que le joueur de ST MARTIN n'aurait pas dû insulter le joueur de TOULON malgré le non-respect de l'esprit sportif de son adversaire qui avait refusé de lui serrer la main

Considérant le comportement anormal de Monsieur Jean-Luc ANGELINI

Considérant qu'il y a lieu de requalifier l'attitude anti sportive de Monsieur Jean-Luc ANGELINI

Considérant qu'il y a lieu de requalifier l'insulte proférée par Monsieur Arnaud ANDREANI

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Vu les articles 23, 49-1 et 74 du règlement disciplinaire

Suspend sine die les joueurs ANDREANI de ST MARTIN et ANGELINI de TOULON et leur demande de présenter des explications sous 8 jours

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH TOULOUSE OVALIE / BIGANOS – FEMININE DU 5/03/2017

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur DE AZEVEDO

Vu le rapport du délégué, Monsieur LE GUEUZIEC

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de TOULOUSE OVALIE

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de BIGANOS

Considérant l'absence d'un dispositif de premiers secours et l'absence de soigneur pour l'équipe de BIGANOS

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Vu les articles 236 et 237 des règlements généraux

Met en demeure le club de TOULOUSE OVALIE de satisfaire au dispositif réglementaire de secours pour les joueuses

Inflige une amende de 500 € dont 300 € avec sursis au club de TOULOUSE OVALIE

Demande au club de BIGANOS de s'assurer des services d'un soigneur diplômé pour accompagner ses équipes

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH ALBI / TOULOUSE – JUNIORS ELITE DU 4/03/2017

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur BESSIERE et Vu le rapport du délégué, Monsieur Lionel TARROUX

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de ALBI

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de TOULOUSE

Considérant l'absence de ramasseurs de balles,

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Vu l'article 241 des règlements généraux et le paragraphe H des instructions financières

Rappelle à l'ordre le club organisateur ALBI RL, à ses obligations en matière d'organisation de rencontre et inflige une amende de 50 € au club d'ALBI RL

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH PUJOLS-LA REOLE / TOULOUSE – FEMININE DU 5/03/2017

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur EL OUAZIZI

Vu le rapport du délégué, Monsieur FAURE

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de PUJOLS-LA REOLE

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de TOULOUSE

Considérant que la joueuse Alexandra MESTRE (n° 92070974) de TOULOUSE n'avait pas de licence mais une attestation de la FFR XIII validée le 30/01/2017

Considérant que la responsable Madame Stéphanie LUTHIER de TOULOUSE affirme que le club n'a jamais reçu la licence

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Demande au service des licences de la Fédération de vérifier la situation administrative de la joueuse Alexandra MESTRE Sursoit à l'homologation du match

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH ST ESTEVE XIII CATALAN / CARCASSONNE – FEMININE DU 5/03/2017

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur BAURIERES

Vu le rapport du délégué, Monsieur ROSQUELLAS

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de ST ESTEVE XIII CATALAN

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de CARCASSONNE

Considérant que l'arbitre a arrêté le match à la 75ème min, suite à l'évacuation d'une joueuse de CARCASSONNE par les pompiers alors que le score était de 50 à 12

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Homologue le match en son résultat

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

❖ VI – ETAT DES JOUEURS EXPULSES TEMPORAIREMENT ET DEFINITIVEMENT

1 – ETAT DES JOUEURS EXPULSES TEMPORAIREMENT

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
ANGELINI	JEAN PATRICK	88021033	TOULON	5/3	DN 1	20 €
BIRD KARAUURIA	JAMES	1388084816	SALON	5/3	DN 1	20 €
BRAVO	UGO	1300023683	AVIGNON	5/3	JUNIORS ELITE	20 €
CASSAGNE	NICOLAS	1396024196	TRENTELS	5/3	DN 1	20 €
DABERTRAND	FLORENT	1387019094	PUJOLS	5/3	DN 1	20 €
DUFFA	YOAN	1389052720	TRENTELS	5/3	DN 1	20 €
HUUTI	TAMATOA	83094385	TOULON	5/3	DN 1	20 €
JAUFFREAU	DAMIEN	1393022382	TONNEINS	5/3	DN 1	20 €
MONTELEONE	PIERRE FREDERIC	85020953	CAVAILLON	5/3	DN 1	20 €
PONTICACCIA	MORGAN	5193894	TOULON	5/3	DN 1	20 €
WALDEO	DJINO	1398028048	LIMOUX	5/3	JUNIORS ELITE	20 €

2 – ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT 2 EXPULSIONS TEMPORAIRES

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
CASSAGNE	NICOLAS	1396024196	TRENTELS	5/3	DN 1	40 €

3 – ETAT DES JOUEURS EXPULSES DEFINITIVEMENT

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
GOURDET	RYAN	2078170	TOULOUSE	4/3	MINIMES	150 €

4 – ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT 3 EXPULSIONS TEMPORAIRES

Néant

❖ VII – PROTOCOLE EN CAS DE COMMOTION CEREBRALE

Vu l'application du protocole de la Commission médicale,

Vu le § « déclaration de commotions cérébrales »

Vu les rapports des délégués

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Prend les décisions suivantes :

1 – CAS DES JOUEURS DISQUALIFIES POUR UN MATCH SUITE A UNE 1ère COMMOTION CEREBRALE

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DIVISION	DATE	DATE DE DISQUALIFICATION
TORREGROSSA	REMI	1300095803	LIMOUX	JUNIORS ELITE	5/3	12/03/2017

LA COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE INVITE L'ENCADREMENT DE CHAQUE CLUB ET LES JOUEURS A NE PAS SE LAISSER INFLUENCER PAR LE COMPORTEMENT DES SPECTATEURS ET GARDER EN TOUTE OCCASION UNE ATTITUDE EXEMPLAIRE

Le Président de séance,

Georges ROLLAND

Le Secrétaire,

Allain GARCIA